



CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Chapeiry

PROCES VERBAL

Séance du 16 décembre 2025

A 19 heures

Dans la Salle du Conseil municipal

MAIRIE DE CHAPEIRY

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Chapeiry, le 16 décembre deux mil vingt-cinq à 19h, sous la présidence de Monsieur Gilles ARDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Gilles ARDIN
Serge BELLEVILLE
Benôît BIBOLLET
Gyliane CLERC
Georges HIERSO
Oumbarka LEGUESDRON
Jérôme REGAT
Gérard VORLET

AVAIENT DONNE PROCURATION

Marie-Françoise CHARVIN à Gilles ARDIN
Agnès GUILLAUD-SAUMUR à Georges HIERSO
Isabelle LYONNAZ PERROUX à Gyliane CLERC

ETAIT ABSENT

Christelle DEBROUX

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et déclare ensuite la séance ouverte.

Constat est fait, à l'ouverture de la séance que les conditions de quorum sont réunies, avant de passer à la suite du déroulé de la séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Georges HIERSO est désigné à l'unanimité pour remplir cette fonction.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de retirer deux points en délibération en raison d'un manque d'éléments :

- Autorisation donnée au Maire à réaliser des emprunts ;
- Convention de mise à disposition de locaux communaux - société dénommée L'ECHAPPEE BELLE.

Et d'ajouter le point suivant en délibération :

- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires.

PROCES-VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES

Le compte-rendu du conseil municipal du 17 novembre 2025 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

(La séance est ouverte à 19h)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE (après ajout et retrait des points précités) :

FINANCE

1. Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

RESSOURCE HUMAINE

2. Instauration d'heures complémentaires et supplémentaires.

ADMINISTRATION

3. Convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux - association dénommée COMITE DES FETES de Chapeiry ;
4. Convention de mise à disposition de locaux communaux - activité payante ;
5. Convention de mise à disposition de locaux communaux - société BGA ;
6. Convention d'occupation du domaine public du site de télécommunication.

QUESTIONS DIVERSES

1. Projet de délibération - suppression d'emploi - adjoint technique ;
2. Délibération n°41bis/2025 - location salle communale aux personnes extérieures abroge la délibération n°41/2025 de la séance du conseil municipal du 27/08/2025 à la suite d'une erreur matérielle.

FINANCE

1. Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 760 254 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 190 062.5 €, soit 25% de 760 254 €.

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentes et représentés.

Vu L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57.

Considérant les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 de 183 257 € (inférieur au plafond autorisé de 190 062 €) afin d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'équipement.

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- **Article 3 : ACCEPTE** d'inscrire un montant de 183 257 € au budget 2026 en investissement ;
- **Article 4 : AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

Chapitre	BP 2025	Ouverture par anticipation 2026
20 : immobilisation incorporelles	80 000 €	20 000 €
21 : immobilisations corporelles	653 029 €	163 257 €
23 : immobilisation en cours	0 €	0 €
TOTAL	733 029 €	183 257 €

Répartis comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissement votés
20	Frais études, recherche et développement	203	20 000 €
TOTAL Chapitre 20			20 000 €
21	Agencement et aménagement de terrain	212	23 257 €
	Installation voirie	2152	120 000 €
	Installation générale, agencement, aménagement	21735	40 000 €
TOTAL Chapitre 21			163 257 €

- **Article 5 : CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RESSOURCE HUMAINE

2. Instauration d'heures complémentaires et supplémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les **heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les **heures supplémentaires** sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentes et représentés.

- **Article 1 : INSTAURE** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;
- **Article 2 : INSTAURE** des heures supplémentaires. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public.

4. Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires).

5. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

6. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

3. Convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux - association dénommée COMITE DES FETES de Chapeiry.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant que par les activités qu'elles proposent, l'association COMITE DES FETES est un acteur irremplaçable de la Commune ; qu'elle permet le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

Considérant que ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;

Considérant que la commune décide de soutenir ladite association dans la poursuite de son objectif, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartient ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux ;

Présentation de convention de mise à disposition gratuite de locaux

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de CHAPEIRY consent à prêter gratuitement à l'Association dénommée COMITE DES FETES DE CHAPEIRY, le local situé 186 Route des Eparis à CHAPEIRY (74540), ci-après plus amplement désigné, selon les modalités définies ci-après.

- Article 1 rappelle la description du local ;
- Article 2 définit la destination des locaux, à l'usage exclusif de stockage de matériels ;
- Article 3 traite de l'entrée en vigueur, la durée et la résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2026 renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période identique à la précédente, à compter de la date d'échéance initiale.

Chacune des parties pourra donner congé, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

- Article 4 aborde le renouvellement
- Article 5 se rapporte aux droits et obligations

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association dont le modèle est annexé à la présente ;
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

4. Convention de mise à disposition de locaux communaux – activité payante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-annexée.

L'article L212-15 du code de l'éducation dispose que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La salle de motricité de l'école maternelle est susceptible d'être mis à disposition.

L'intervenante doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en préfecture, une attestation d'affiliation, une attestation couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Les tarifications sont prévues au sein d'une délibération spécifiques :

Forfait annuel d'occupation de la salle par activité payante (délibération N°30/2025 du 21/05/2025 et N°41/2025 du 27/08/2025).

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de Madame Lauriane MARGARON dont le modèle est annexé à la présente délibération ;
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;
- **Article 3 : RAPPELLE** que la convention est conclue pour l'année scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 4 juillet 2026 moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 100 € par an. Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

5. Convention de mise à disposition de locaux communaux - société BGA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-annexée.

La société BGA, représentée par son gérant Michel MASUREL, domicilié à Chapeiry, étant un habitant de la commune et afin de soutenir un artisan local, la commune décide de lui apporter son soutien. Ce soutien se matérialise par la mise à disposition, dans le cadre d'une convention dédiée, d'un local de 70 m² situé dans l'ancienne fruitière sis, 186 route des Éparis.

La redevance est fixée à un tarif préférentiel de 1,50 € par m² et par mois (pour information, le tarif appliqué pour le stockage de marchandises est fixé à 3,50 € par m²), calculée au prorata de la surface réellement utilisée.

La société BGA doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition : les statuts, la déclaration en préfecture, une attestation couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs.

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente ainsi que toute pièce ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- **Article 2 : RAPPELLE** que la convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 105 € par mois. Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

6. Convention d'occupation du domaine public du site de télécommunication.

Considérant que la COMMUNE DE CHAPEIRY a conclu le xx avec la Société INFRACOS une convention d'occupation du Domaine Public permettant l'établissement et à l'exploitation d'un site de télécommunication mobile, dénommée ci-après la "Convention".

Considérant que la Société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la Société SFR et qu'il convenait en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site.

Sur la présentation de la convention, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Article 1 : APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part la COMMUNE DE CHAPEIRY, d'une deuxième part la Société INFRACOS et d'une troisième part la Société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la Société INFRACOS vers la Société SFR ;
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la COMMUNE DE CHAPEIRY, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la COMMUNE DE CHAPEIRY, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

1. Projet de délibération - suppression d'emploi - adjoint technique.

Le conseil municipal est favorable pour transmettre le projet de suppression d'un poste d'adjoint technique au CST pour avis.

2. Délibération n°41bis/2025 - location salle communale aux personnes extérieures **abroge** la délibération n°41/2025 de la séance du conseil municipal du 27/08/2025 à la suite d'une erreur matérielle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance
Georges HIERSON

Le Maire
Gilles ARDIN